



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière, Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Considérant la demande formulée par Madame Virginie BIENTZ qui doit emménager 18 rue Chenot, le samedi 22 octobre 2022, il convient de régler la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son emménagement en toute sécurité, elle est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée devant le 18 rue Chenot, à cet effet la circulation sera momentanément interrompue le temps du déchargement, le samedi 22 octobre 2022.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire ainsi que l'affichage de celui-ci.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube



Fait à Bar-sur-Aube, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Philippe BORDE